

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 226.318 du 3 février 2014

A. 211.515/XI-20.062

En cause : **DOUTREPONT Pierre**,  
ayant élu domicile chez  
Mes A. WILMOTTE et  
E. VANSTECHELMAN, avocats,  
avenue J. Lebeau 1  
4500 Huy,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
la Ministre de la Justice.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

**I. L'OBJET DE LA REQUETE**

Par une requête unique en annulation et en suspension introduite par télécopie le 30 janvier 2014 à 17 heures 47 (fin de la transmission électronique), Pierre DOUTREPONT, actuellement détenu à l'établissement pénitentiaire de Lantin, demande notamment la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise le 27 janvier par la direction de cet établissement d'« isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu pour une durée de 8 jours à partir du 27 janvier 2014 jusqu'au 4 février 2014 ».

Cette requête unique, en version papier, a ensuite été expédiée au Conseil d'Etat par un pli recommandé portant le cachet postal du 31 janvier.

**II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

Une ordonnance du vendredi 31 janvier 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du lundi 3 février à 14 heures 30.

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me S. WAGNER, loco Mes A. WILMOTTE et E. VANSTECHELMAN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mme A. BESTARD, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. RESUME DES FAITS DE LA CAUSE

1. Le requérant, détenu au sein de l'établissement pénitentiaire de Lantin, a fait l'objet le 24 janvier dernier d'un rapport au directeur établi par un agent pénitentiaire, en raison de propos injurieux qui auraient été tenus à l'égard de membres du personnel de l'établissement.

2. Après avoir entendu le requérant le 27 janvier dans le cadre d'une procédure disciplinaire, la direction de l'établissement pénitentiaire a pris une sanction disciplinaire de 8 jours d'isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu à partir du 27 janvier 2014 à 11 heures jusqu'au 4 février 2014, pour une infraction de la seconde catégorie, à savoir : « la profération d'injures à l'égard de personnes se trouvant dans la prison ».

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution a notamment été demandée au Conseil d'Etat, selon la procédure d'extrême urgence. Le requérant a signé, pour prise de connaissance, la décision disciplinaire le 27 janvier à 11 heures.

### IV. LES ARGUMENTS DE LA PARTIE REQUERANTE

Le requérant fait valoir que les propos qui lui sont reprochés n'ont « fait que relater des faits qui se disent sur le bloc » et que « ses paroles ne viennent pas de moi ».

A l'appui de son recours il invoque en substance :

- la violation des droits de la défense, compte tenu de l'absence d'assistance de son avocate dans la procédure disciplinaire ;
- la violation du principe général selon lequel la charge de la preuve des faits qui justifient la sanction incombe à l'autorité poursuivante, et de la présomption

d'innocence, le requérant soutenant que la matérialité des faits et l'imputabilité certaine des faits n'ont pas été rapportées ;

- la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation, attendu que la direction n'a tenu compte dans la motivation de sa décision ni du rapport au directeur fait par l'agent ni de la déclaration du requérant ;

- et enfin la violation des articles 136 et 137 de la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, le requérant estimant que ses droits fondamentaux garantis par ces dispositions ont été bafoués.

Par ailleurs le requérant fait valoir que la décision litigieuse lui cause un préjudice grave et difficilement réparable, dans la mesure où cette décision le punit de 8 jours d'isolement à partir du 27 janvier jusqu'au 4 février 2014, et dans la mesure où une simple annulation ne suffira pas puisque la peine aura été exécutée dans son intégralité si elle n'est pas suspendue sans délai.

#### IV. LA JUSTIFICATION DU RECOURS A LA PROCEDURE D'EXTREME URGENCE, AU REGARD DU RISQUE DE PREJUDICE INVOQUE

1. Le recours à la procédure d'extrême urgence qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible. L'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la notification de cet acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante.

2. A l'audience la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, tirée du non-respect des conditions strictes mises au recours à la procédure d'extrême urgence.

Elle souligne que l'avocate du requérant a été prévenue de la procédure disciplinaire entamée à l'encontre de son client par un fax de la prison de Lantin daté du 25 et qu'elle a pu ensuite y rencontrer son client.

3. M. l'auditeur-rapporteur soulève la même exception que la partie adverse, en rapport avec le constat que le recours contre la décision disciplinaire du 27 janvier 2014 a été introduit par requête unique au Conseil d'Etat dans un délai incompatible avec la diligence requise pour saisir le Conseil en extrême urgence.

4. En l'espèce, le requérant a eu connaissance de la sanction disciplinaire qui le frappait dès le 27 janvier à 11 heures, en signant pour « prise de connaissance ».

Si le requérant avait souhaité être assisté par un avocat dans la procédure disciplinaire, le rapport d'instruction disciplinaire du 27 janvier indique : « Mr Doutrepont P. nous signale que son avocate n'a pas voulu assister son client lors de l'audition (elle est resté dans les parloirs avocat). Dans sa requête le requérant soutient cependant que cette affirmation est fausse.

Quoi qu'il en soit le détenu avait en principe, le droit de téléphoner quotidiennement à son avocat et il n'est pas soutenu qu'en l'espèce le requérant aurait été empêché de contacter son avocat dès le jour où l'acte attaqué lui a été notifié.

Si le requérant indique à l'appui de l'extrême urgence invoquée que « la décision prise par la Direction de l'établissement pénitentiaire de Lantin a été sollicitée par le conseil de l'intéressé dès connaissance de (la) procédure disciplinaire, et ce à 2 reprises » et qu'« un courrier électronique lui a été adressé afin de lui faire savoir qu'il appartenait à son client de la lui faire parvenir », aucune preuve de cet échange de courriers n'est toutefois joint à la requête, tandis que cette circonstance est impuissante à justifier que le requérant, plutôt que de demander par téléphone une assistance juridique, a envoyé la décision litigieuse par voie postale à son conseil, qui ne l'a reçue que le 30 janvier.

En tout état de cause, la mesure contestée a commencé à sortir ses effets le jeudi 27 janvier à 11 heures pour se terminer le mardi 4 février. Il s'ensuit qu'en ne formant la présente demande de suspension qu'à la fin du quatrième jour de l'écoulement de la sanction, qui portait sur huit jours, à un moment où la moitié des effets de la sanction était déjà épuisé, le requérant n'a pas fait preuve de la diligence qui s'impose en pareille circonstance. En outre, la requête introduite par télécopie le jeudi 30 au soir était une requête unique en annulation et en suspension, laquelle, conformément aux instructions figurant sur le site internet du Conseil d'Etat, doit répondre pour être enrôlée aux conditions fixées par les articles 2, 3 et 3bis du règlement général de procédure, conditions auxquelles renvoie l'article 8 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

En conséquence, le recours a la procédure d'extrême urgence n'est pas justifié et la demande de suspension formulée sous le bénéfice de l'extrême urgence n'est pas recevable,

**PAR CES MOTIFS, D É C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre statuant en référé, le trois février deux mille quatorze par :

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| M. S. DJERBOU,       | greffier assumé.      |

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT